

Loi (8653)

modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne
figurant pas à l'alinéa 1 du présent article peut être prise en considération pour
autant que :

- a) l'enseignement proposé s'inscrive dans les buts définis par la loi;
- b) l'établissement ou l'institution soit au bénéfice :
 - 1° d'une autorisation préalable selon les dispositions légales et
réglementaires sur l'enseignement privé;
 - 2° d'une autorisation délivrée par l'Etat en application de la présente loi
et de sa réglementation d'application.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service)
délivre un chèque annuel de formation :

- a) aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton
depuis 1 an au moins au moment de la demande;
- b) aux personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur
frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande;
- c) aux Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent
dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.